

Art. 144. — Le titulaire des droits, lésé, peut demander à la juridiction territorialement compétente des mesures conservatoires devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou faire cesser l'atteinte constatée moyennant la réparation du préjudice subi.

Art. 145. — L'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins.

Art. 146. — Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins, sont habilités à saisir, à titre conservatoire, les copies et exemplaires contrefaits de l'œuvre et/ou de supports d'œuvres ou de prestation, sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de l'office.

Le président de la juridiction territorialement compétente est immédiatement saisi sur la base du procès-verbal déclaratif des exemplaires contrefaits saisis, dûment daté et signé.

La juridiction doit statuer sur la saisie conservatoire, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à partir de sa saisine.

Art. 147. — A la demande du titulaire des droits ou de son représentant, le président de la juridiction territorialement compétente peut ordonner la suspension de toute fabrication en cours, tendant à la reproduction illicite de l'œuvre ou de la prestation protégées et la saisie, même en dehors des heures légales, des supports contrefaits et des recettes provenant de l'exploitation illicite des œuvres et prestations citées.

Art. 148. — Les redevances dues à l'auteur et à l'artiste interprète pour les deux dernières années d'exploitation de son œuvre ou prestation, constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires.

Il en est de même du montant des condamnations dues au titulaire des droits, en cas d'exploitation illicite de son œuvre ou prestation.

Chapitre II

Dispositions pénales

Art. 149. — Est coupable du délit d'imitation et de contrefaçon, quiconque :

- divulgue illicitement une œuvre ou une prestation,
- porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou de la prestation,
- reproduit une œuvre ou une prestation par quelque procédé que ce soit, sous forme d'exemplaires imités et contrefaits,
- importe ou exporte des exemplaires imités et contrefaits,
- vend des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou d'une prestation,
- loue ou met en circulation une œuvre ou une prestation imitée ou contrefaite.

Art. 150. — Est coupable du délit de contrefaçon et d'imitation, quiconque communique l'œuvre ou la prestation au public par représentation ou exécution publique, diffusion sonore et/ou audio-visuelle, par distribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et sous ou par tout système de traitement informatique.

Art. 151. — Le coupable du délit d'imitation et de contrefaçon d'une œuvre ou d'une prestation, tel que prévu aux articles 149 et 150 est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA, que la publication ait eu lieu en Algérie ou à l'étranger.

Art. 152. — Est coupable du délit prévu à l'article 149 de la présente ordonnance et encourt la peine prévue à l'article 151 ci-dessus, quiconque concourt, par son action ou les moyens en sa possession, à porter atteinte aux droits d'auteurs ou à tout titulaire de droits voisins.

Art. 153. — Est coupable du délit d'imitation et de contrefaçon et puni de la même peine prévue à l'article 151 ci-dessus, quiconque, en violation des droits reconnus, refuse délibérément de payer la rémunération due au titre des droits prévus à l'auteur ou tout autre titulaire de droits voisins.

Art. 154. — En cas de récidive, la peine prévue à l'article 151 de la présente ordonnance est portée au double.

La juridiction territorialement compétente peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire, pour une durée n'excédant pas six (6) mois de l'établissement exploité par l'imitateur et le contrefacteur ou son complice, ou le cas échéant, la fermeture définitive.

Art. 155. — La juridiction territorialement compétente prononce la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes produites par l'exploitation illicite de l'œuvre ou de la prestation protégée, de tout matériel spécialement installé pour mener cette activité illicite et de tous les exemplaires et objets imités et contrefaits.

Art. 156. — La juridiction territorialement compétente peut ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'elle indique, notamment à la porte du domicile du condamné, de tout établissement ou salle de spectacles lui appartenant le tout aux frais de celui-ci sans toutefois que lesdits frais puissent dépasser le montant de l'amende prononcée.

Art. 157. — Dans tous les cas prévus par les articles 148 à 150 de la présente ordonnance la juridiction territorialement compétente ordonne la remise du matériel ou des copies ou exemplaires contrefaits, ou leur valeur, ainsi que les recettes et parts de recettes ayant donné lieu à